

OBJET : SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS
(Délibération n°2022.12.86)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 5 décembre 2022,

Il est rappelé que les subventions sont attribuées chaque année en fonction des critères suivants :

- La réception des dossiers de demande de subventions en Mairie,
- La catégorie d'associations : 5 catégories ont été retenues (sportives, loisirs, diverses, vie scolaire et humanitaires),
- Pour la catégorie sportive : Nombre d'équipes, les effectifs de moins de 20 ans habitant dans la commune, l'adhésion à une Fédération, activité salariée,
- Le nombre de manifestations réalisées sur l'année avec un maximum de 3,
- Le ratio de présence (occupation effective des salles municipales de Locqueltas) dont l'échelle est comprise entre 0 et 1. Ce ratio est calculé au prorata du temps de présence dans les équipements de la commune de Locqueltas (critère instauré en 2021).

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année 2022 (montant annuel en €) :

BASKET CLUB	1530	LEZ 'ARTS EN SCENE	200
GARDE DU LOCH	2390	FESTI LOCH	200
GYM ET LOISIRS	653	LES JARDINIERS DU LOCH	200
OXYBULLES	896	TRIBAL Koroll	100
TENNIS CLUB DU LOCH	890	LES AMIS DE LA MARE AUX POIVRE	400
A PETIT PAS	200	UNACITA	300
ART FLORAL	350	Action National Handicap	100
BRODERIE ET Cie	300	Ancien du foyer des jeunes	100
CHASSEUR LOCCUeltas	300	AMICALE LAIQUE	450
CLIN D'OEIL	200	APEL St GILDAS	450
CLUB DES BRUYERES	300	ECHANGES BRETAGNE HAITI	350

Le montant total des subventions proposées est de 10 860 €.

Monsieur Michel GUERNEVE, Maire, précise que le système d'attribution est reconduit. Ainsi les associations sont préservées et n'ont pas à subir la rigueur budgétaire.

Monsieur Claude JACOB, Conseiller Délégué aux associations et locations de salles, confirme que malgré le covid 19, la municipalité a conservé les bases préexistantes. Les critères d'animations de l'année précédente, avant covid, ont été appliqués, pour ne pas pénaliser les associations.

Monsieur Michel GUERNEVE propose un vote association par association. Les conseillers municipaux ne peuvent pas prendre part au vote concernant une association à laquelle ils sont membres.

22 VOTES (un par association) :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.